



PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE

ARRETE N° 2056 du 20 JUIL. 2015

portant prescriptions complémentaires réglementant le fonctionnement des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société FONDERIES DE SAINT-DIZIER au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

VU : le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;

VU : la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU : le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU : l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU : l'arrêté préfectoral n° 2363 du 9 août 1991 modifié autorisant la société FONDERIES DE SAINT-DIZIER à exploiter une fonderie de métaux et alliages sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER ;

VU : l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juin 2015 ;

VU : le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 18 juin 2015 ;

VU : l'absence de remarques formulées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société FONDERIES DE SAINT-DIZIER est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2363 du 9 août 1991 modifié à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDERANT que l'exploitant a souhaité, par courrier en date du 22 novembre 2005, pouvoir bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique précitée, en application des dispositions fixées par l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique n° 2921 "installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle" a été modifiée ;

CONSIDERANT que les réévaluations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ont vocation à améliorer la "couverture" du risque lié aux légionelles ;

CONSIDERANT que l'absence de prise en compte de ces exigences serait préjudiciable au maintien et ou à la diminution des risques liés aux légionelles notamment ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de la Haute-Marne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société FONDERIES DE SAINT-DIZIER est tenue de respecter les dispositions édictées par le présent arrêté pour l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présentes au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER.

ARTICLE 2 :

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
2921 - a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2 TAR/2 circuits Puissance thermique évacuée maximale : 4 500 kW	E

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Le délai de recours est de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, Madame la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, Monsieur le Maire de SAINT-DIZIER, Madame la Directrice Régionale par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FONDERIES DE SAINT-DIZIER et dont une copie sera adressée au maire de SAINT-DIZIER.

Fait à CHAUMONT, le 20 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture,


Khalida SELLALI

